

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F

Changement d'adresse : 2,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F

Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F

Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F

Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.215 du 16 octobre 1981 portant nomination d'un chargé de mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 1104).

Ordonnance Souveraine n° 7.218 du 27 octobre 1981 conférant à la Bulle Pontificale « Venerabili Fratri » ses effets civils (p. 1104).

Ordonnance Souveraine n° 7.219 du 27 octobre 1981 autorisant le port d'une décoration (p. 1105).

Ordonnance Souveraine n° 7.220 du 27 octobre 1981 portant naturalisation monégasque (p. 1105).

Ordonnance Souveraine n° 7.221 du 27 octobre 1981 portant naturalisations monégasques (p. 1105).

Ordonnance Souveraine n° 7.222 du 27 octobre 1981 portant naturalisation monégasque (p. 1106).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-517 du 19 octobre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Les Grandes Editions » (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 81-518 du 19 octobre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Gracoco » (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 81-520 du 19 octobre 1981 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 81-521 du 19 octobre 1981 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1108).

Arrêté Ministériel n° 81-522 du 19 octobre 1981 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1980-1981 (p. 1108).

Arrêté Ministériel n° 81-523 du 19 octobre 1981 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1980-1981 (p. 1108).

Arrêté Ministériel n° 81-524 du 19 octobre 1981 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1981 (p. 1109).

Arrêté Ministériel n° 81-525 du 19 octobre 1981 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1109).

Arrêté Ministériel n° 81-541 du 3 novembre 1981 fixant le prix de vente des tabacs (p. 1110).

Arrêté Ministériel n° 81-542 du 3 novembre 1981 relatif aux prix du pain (p. 1110).

Arrêté Ministériel n° 81-543 du 3 novembre 1981 relatif aux prix limités de vente au détail du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre (p. 1111).

Arrêté Ministériel n° 81-544 du 3 novembre 1981 relatif aux prix de tous les services (p. 1111).

Arrêté Ministériel n° 81-545 du 3 novembre 1981 relatif aux marges des produits importés revendus en l'Etat (p. 1112).

Arrêté Ministériel n° 81-546 du 3 novembre 1981 relatif aux prix des laits de consommation (p. 1113).

Arrêté Ministériel n° 81-547 du 3 novembre 1981 relatif aux prix de vente au détail des beurres et des margarines (p. 1113).

Arrêté Ministériel n° 81-548 du 3 novembre 1981 relatif aux prix de détail des cafés et du sucre (p. 1113).

Arrêté Ministériel n° 81-549 du 2 novembre 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trente neuf agents de police (p. 1114).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Tour de garde des médecins - Rectificatif (p. 1115).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 81-144 du 28 octobre 1981 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier (p. 1115).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement
Locaux vacants (p. 1115).

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 1116).

INFORMATIONS (p. 1116/1117)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1118 à 1126)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.215 du 16 octobre 1981 portant nomination d'un chargé de mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 septembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri FISSORE est nommé Chargé de Mission (7ème classe) au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Cette nomination prend effet à compter du 20 juillet 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.218 du 27 octobre 1981 conférant à la Bulle Pontificale « Venerabili Fratri » ses effets civils.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu la Bulle Pontificale « Ad perpetuam rei memoriam » du 30 juillet 1981 élevant le Siège épiscopal de Monaco à la dignité de Siège archi-épiscopal ;

Vu l'ordonnance souveraine du 28 septembre 1887 déclarant la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955 constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167, du 30 juillet 1981, rendant exécutoire la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 octobre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Bulle Pontificale « Venerabili Fratri » du 30 juillet 1981, nommant S. Exc. Mgr Charles BRAND, Archevêque de Monaco, recevra ses effets civils à compter du 1er août 1981 et sera enregistrée par Notre Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.219 du 27 octobre 1981
autorisant le port d'une décoration.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel PASTOR est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre Souverain Militaire de Malte, qui lui ont été conférés par Son Altesse Eminentissime le Prince et Grand-Maître de l'Ordre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.220 du 27 octobre 1981
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Barthélémy, Georges, Ange BELLONE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25§ 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Barthélémy, Georges, Ange BELLONE, né le 28 mars 1949, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.221 du 27 octobre 1981
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Roger, Ramis, Charles GUITON, et la Dame

Rolande, Marcelle, Claire, Suzanne TROUVE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Roger, Ramis, Charles GUITON, né le 1er mai 1930 à Londres (Angleterre) et la Dame Rolande, Marcelle, Claire, Suzanne TROUVE, née le 24 mars 1931, à Paris (14ème), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.222 du 27 octobre 1981 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Louis, Antoine VASSALLO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Louis, Antoine VASSALLO, né le 3 octobre 1945, à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-517 du 19 octobre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Les Grandes Editions ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Les Grandes Editions » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juillet 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à 250 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juillet 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-518 du 19 octobre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Graceco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Graceco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 22 septembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à 250 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-520 du 19 octobre 1981 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-7 du 15 janvier 1951 autorisant l'Association Sportive de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-440 du 20 octobre 1975 approuvant les nouveaux statuts de l'Association Sportive de Monaco ;

Vu la requête présentée le 30 septembre 1981, par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 8 et 34 des statuts de l'Association Sportive de Monaco par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa réunion du 15 juin 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-521 du 19 octobre 1981 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.334 du 19 avril 1974 portant nomination d'un secrétaire au Ministère d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-418 du 25 septembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-435 du 8 septembre 1980 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André FROLLA, secrétaire au Ministère d'Etat, est maintenu en position de détachement auprès de l'Automobile Club de Monaco, pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-522 du 19 octobre 1981 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1980-1981.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.061 du 7 octobre 1963 et n° 4.568 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 30 septembre 1981 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 2.240.000 francs pour l'exercice 1er octobre 1980 - 30 septembre 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-523 du 19 octobre 1981 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1980-1981.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.061 du 7 octobre 1963 et n° 4.568 du 23 octobre 1970 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-522 du 19 octobre 1981 fixant le montant des sommes à affecter au Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1980-1981 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 30 septembre 1981 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint, prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 4.395,00 francs pour l'exercice 1er octobre 1980 - 30 septembre 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-524 du 19 octobre 1981 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 1981.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances-souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966, n° 4.200 du 10 janvier 1969 et n° 7.191 du 31 août 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifié par l'arrêté ministériel n° 74-532 du 28 novembre 1974 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

— 1.618,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;

— 2.427,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;

— 4.045,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 10.614,08 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 24.270,00 francs ni inférieur à 404,50 francs.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-525 du 19 octobre 1981 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 26 octobre 1981, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

	F.
A — allocation principale.....	24,70
B — majoration pour conjoint ou personne à charge ...	9,10

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficiaire de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit, à compter du 26 octobre 1981 :

— célibataire..... 48,20

— ménage de deux personnes :	
- conjoint à charge	86,10
- conjoint salarié	175,40
— majoration de ressources :	
- par enfant à charge	8,65
- par personne à charge	18,15

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-541 du 3 novembre 1981 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.839 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet, avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1981 :

	Prix de vente aux consommateurs
<i>Cigarettes françaises :</i>	
Royale Menthol Légère - rigide	<i>Le paquet</i> 5,60
<i>Cigarettes étrangères :</i>	
Dunhill New York 100 mm	6,80
Dunhill New York K.S.	6,40
Philip Morris Ultra Lights	5,90
S.L.	5,90
<i>Cigares français :</i>	
Havanitos - Cannelle et Vanille en 20	<i>L'unité</i> 0,67
Havanitos - Rhum et Tequila en 20	0,67
Havanitos - Cubas Flor en 20	1,00
<i>Cigares étrangers :</i>	
J. Cortes en 30	2,20
Agio Red Label Senoritas en 50 - en 10	1,80
Hirschsprung - Junior en 25	1,50
La Paz - Honestos en 5	1,50
La Paz - Modestos en 10	1,00
Schimmelpenninck Fresco en 25	1,00

	<i>L'unité</i>
La Paz - Paltos en 20	0,75
Savanita en 50	0,62
Neos Havane en 50	0,40
<i>Tabacs à fumer :</i>	
Gallaher Mellow Virginia Rubbed Out en 50 g	<i>Le paquet</i> 20,00

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 novembre 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-542 du 3 novembre 1981 relatif au prix du pain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-377 du 21 août 1978 relatif aux prix du pain, des produits de viennoiserie et de la pâtisserie fraîche ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet, avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 78-377 du 21 août 1978 sont abrogées pour ce qui concerne le pain de consommation courante.

ART. 2.

Les prix maxima de vente au détail, toutes taxes comprises, du pain de consommation courante, applicables dans toutes les boulangeries et tous les dépôts de pain, sont ainsi fixés :

	F.
Flûte de 200 grammes	2,10 la pièce
Restaurant de 400 grammes	3,20 la pièce

Le vendeur est tenu de fournir, si le client lui en fait la demande, la moitié d'un pain sans supplément de prix au titre de la coupe.

ART. 3.

A titre de mesure accessoire, la présentation des trois catégories de pains visés à l'article 1er ci-dessus doit être assurée de façon permanente dans toutes les boulangeries et tous les dépôts de pain.

En cas d'indisponibilité momentanément de restaurant de 400 grammes, le client demandeur devra être servi en pain de 200 grammes au prix au kilo équivalent, à poids correspondant, à celui fixé pour le restaurant, soit 8,00 francs par kilo.

ART. 4.

Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus pourront être majorés au maximum de 5 % par les boulangers effectuant des livraisons à domicile.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 novembre 1981.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-543 du 3 novembre 1981 relatif aux prix limites de vente au détail du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment, par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-157 du 21 avril 1981 relatif aux prix des laits de consommation ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 81-157 du 21 avril 1981 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre dans ses différentes présentations sont fixés comme suit jusqu'au 7 janvier 1982 :

	Francs
— en vrac : le litre	2,89
le demi-litre	1,50
le quart de litre	0,79
— En bouteille verre consignée : le litre	2,97
le demi-litre	1,63
— en emballage perdu :	
a) sachet plastique, bouteille plastique souple, berlingot tétrapack	le litre 3,01
le demi-litre	1,65

	Francs
b) bouteille plastique semi-rigide, emballages carton de types zupack ou selfpack	le litre 3,04
le demi-litre	1,67
c) bouteille plastique renforcée, emballages carton de types tétrabrique, purepack, sealking, perga, selfpack-super	le litre 3,07
le demi-litre	1,69

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 novembre 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-544 du 3 novembre 1981 relatif aux prix de tous les services.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Nonobstant toutes dispositions contraires jusqu'au 31 mars 1982, les prix de tous les services ne peuvent être supérieurs aux prix licitement et effectivement pratiqués, toutes taxes comprises, le 3 octobre 1981, ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

A la demande des représentants qualifiés de l'Administration, les prestataires de services sont tenus de justifier du niveau des prix qu'ils ont pratiqués à la date du 3 octobre 1981, ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

Les prix et conditions de prestations de services modifiés ou nouveaux ne devront pas faire apparaître d'augmentation de niveau des prix par rapport aux prix licitement et effectivement pratiqués le 3 octobre 1981, ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, sauf différence du prix de revient dûment justifiée.

Les prestataires de services tiendront à la disposition de l'Administration les justifications correspondantes.

ART. 3.

Au terme d'une période de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les prix des prestations de services pourront être déterminés par des accords souscrits pour toute l'année 1982 par les organisations professionnelles ou les entreprises

intéressées auprès du Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

Ces accords seront agréés par lettre de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

ART. 4.

Les accords s'appliqueront à l'ensemble des entreprises pour les activités qu'elles exercent dans les secteurs visés par les accords.

L'agrément des accords entraînera suspension des dispositions de l'article 1er.

L'examen de l'évolution des prix pourra conduire au retrait de l'agrément dans les mêmes formes qu'à l'article 3.

ART. 5.

Jusqu'au 31 mars 1982, l'application des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté aux contrats comportant ces formules de révision de prix s'effectue de la manière suivante :

Le jeu des formules de révision de prix incluses dans les contrats, dont la date de l'établissement du prix est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ne peut conduire à un prix supérieur à celui qui résulte de l'application de ces formules, dans les conditions économiques correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les contrats qui comportent une formule de révision de prix et dont la date d'établissement du prix est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les hausses résultant du jeu de cette formule ne pourront être prises en considération.

Si des accords ont été conclus en application des dispositions des articles 3 et 4, la date d'agrément de ces accords sera substituée à la date du 31 mars pour les services concernés par ces accords.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 novembre 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-545 du 3 novembre 1981 relatif aux marges des produits importés revendus en l'état.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 8 octobre 1981 et jusqu'au 7 janvier 1982, les marges d'importation des produits revendus en l'état ne peuvent être

supérieures, en valeur absolue, à celles effectivement pratiquées à la date du 3 octobre 1981 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

Les importateurs sont tenus de fournir à l'Administration, sur simple demande de celle-ci, les éléments de calcul de leurs marges à la date du 3 octobre 1981 et à celle du contrôle.

ART. 2.

Sont considérés comme revendus en l'état, au regard des dispositions du présent arrêté, les produits qui ont conservé leur individualité ou leur destination d'origine même s'ils ont fait l'objet, depuis leur introduction sur le territoire métropolitain, d'opérations accessoires n'ayant pas affecté leurs caractéristiques initiales.

Les marges d'importation sont constituées par la différence entre le prix de revient hors T.V.A. et le prix de vente hors T.V.A.

Le prix de revient est obtenu en ajoutant au prix d'achat net, converti en francs français dans les conditions prévues en annexe n° 1, les frais accessoires énumérés en annexe n° 2 du présent arrêté.

ART. 3.

Dans le cas où des montants compensatoires sont octroyés, le prix de vente des produits qui auront bénéficié de ces versements devra être diminué du montant compensatoire accordé. Les importateurs, qui auront bénéficié d'un montant compensatoire postérieurement à la facturation des produits en cause et qui n'auront pas effectué la diminution prescrite ci-dessus, sont tenus de créditer leur clientèle des sommes correspondantes.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux marges d'importation sur les produits figurant aux annexes 1 et 2 du traité instituant la C.E.C.A. sur les produits pétroliers dont les prix sont déterminés par arrêté, sur les demi-produits en métaux non ferreux et sur les matières ou produits de base faisant l'objet de cotations internationales, dont les cours sont susceptibles de variations quotidiennes importantes et dont la liste est publiée en annexe 3 du présent arrêté.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ANNEXE N° 1

CONVERSION EN FRANCS FRANÇAIS

Le cours à retenir pour la conversion en francs français du prix d'achat ne peut être supérieur, suivant le cas, au cours du change du marché libre ou du cours du marché officiel, considéré au jour du dédouanement de la marchandise, lorsque le règlement est effectué postérieurement au dédouanement. Lorsque le règlement est intervenu antérieurement au dédouanement, le cours à retenir est le cours en vigueur au moment de l'achat des devises sur le marché des changes.

ANNEXE N° 2

FRAIS ACCESSOIRES

Les frais accessoires qui peuvent être ajoutés au prix d'achat (déduction faite des escomptes ou remises de toute nature) sont, pour la détermination du prix de revient du produit importé, énumérés limitativement ci-après :

- 1° — Frais de manutention à partir du lieu d'origine ou de provenance jusqu'à la « mise sur wagon ou camion » après dédouanement (en cas de vente sur « wagon départ ou camion départ ») ou jusqu'à la mise en magasin de l'importateur (en cas de vente « sortie magasin importateur ») ;
- 2° — Frais de transport établis dans les mêmes conditions qu'au paragraphe premier précédent ;
- 3° — Frais de déchet : creux de route, coulage, à la double condition qu'ils soient constatés par un document officiel (certificat de pesage, vérification douanière, etc...) et qu'ils ne soient pas couverts par une assurance ;
- 4° — Frais d'assurances d'usage ;
- 5° — Droits de sortie et autres droits analogues ;
- 6° — Droits de chancellerie ;
- 7° — Droits de douane ;
- 8° — Frais de magasinage en cas de passage en entrepôt de douane, à l'exception de frais de magasinage pour séjour à quai ou postérieure au dédouanement, sauf cas de force majeure dûment justifiés ;
- 9° — Frais d'ouverture de crédits documentaires sur justification et frais de transfert à une banque étrangère, à l'exclusion des intérêts débiteurs ;
- 10° — Honoraires de commissionnaires en douane ;
- 11° — Coût des primes de « l'assurance-crédit d'Etat » ;
- 12° — Frais d'achat de devises à terme dûment justifiés, à condition qu'ils revêtent un caractère exceptionnel ;
- 13° — Frais de courtage dont le taux retenu ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 1 p. 100 du prix d'achat. Les frais de courtage devront être justifiés par la confirmation écrite donnée par le courtier à chacune des parties et pour chaque opération et ne peuvent s'ajouter au prix d'achat que s'ils ne sont pas compris dans le prix initialement convenu ;
- 14° — Eventuellement les frais de modifications de présentation ou de transformations accessoires.

ANNEXE N° 3

MATIERES OU PRODUITS DE BASE
FAISANT L'OBJET DE COTATIONS INTERNATIONALES

- A — Produits et métaux non ferreux : bismuth, cadmium, cobalt, cuivre, étain, plomb, zinc, iridium, nickel, platine, mercure, radium, sélénium, tungstène, or, argent.
- B — Caoutchouc.
- C — Ferrailles.
- D — Céréales.
- E — Fruits et légumes.
- F — Oléagineux (graines, huiles, tourteaux).
- G — Huile et farine de poisson.
- H — Denrées : sucre, cacao, café.
- I — Textiles : soie, coton, laine, jute, sisal.
- J — Cuir et peaux.
- K — Grumes et sciages de bois.

Arrêté Ministériel n° 81-546 du 3 novembre 1981 relatif aux prix des laits de consommation.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1981.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Jusqu'au 7 janvier 1982, les prix de vente par les détaillants des laits de consommation, autres que le lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matière grasse par litre dans ses différentes présentations, ne peuvent être supérieurs à ceux pratiqués le 3 octobre 1981 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

Les entreprises de distribution doivent justifier, à la demande des représentants qualifiés de l'Administration, du niveau des prix qu'elles pratiquaient à la date du 3 octobre 1981 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

Les prix visés à l'article 1er ainsi que les prix du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matière grasse par litre dans ses différentes présentations pourront être modifiés de manière à répercuter dans les prix de vente aux consommateurs toute hausse du prix indicatif du lait décidée par le Conseil des Ministres des Communautés Européennes.

ART. 3.

Cessent d'être applicables toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 novembre 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-547 du 3 novembre 1981 relatif aux prix de vente au détail des beurres et des margarines.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal

de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 7 janvier 1982, les prix de vente par les détaillants de tous les beurres et de toutes les margarines ne peuvent être supérieurs à ceux pratiqués le 3 octobre 1981 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

Les entreprises de distribution doivent justifier, à la demande des représentants qualifiés de l'Administration, du niveau des prix qu'elles pratiquaient à la date du 3 octobre 1981 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

En ce qui concerne les beurres, les prix visés à l'article 1er pourront être modifiés de manière à répercuter dans les prix de vente aux consommateurs toute hausse du prix d'intervention du beurre décidée par le Conseil des Ministres des Communautés Européennes.

ART. 3.

Cessent d'être applicables toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 novembre 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-548 du 3 novembre 1981 relatif aux prix de détail des cafés et du sucre.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 7 janvier 1982, les prix de vente au détail des produits désignés ci-après ne peuvent être supérieurs aux prix pratiqués par chaque entreprise le 3 octobre 1981 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche :

- Cafés (en grains, moulus et solubles) ;
- Sucre blanc raffiné (en morceaux, cristallisé et semoule).

ART. 2.

Les entreprises de distribution doivent justifier, à la demande des représentants qualifiés de l'Administration, du niveau des prix qu'elles pratiquaient à la date du 3 octobre 1981 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 3.

Cessent d'être applicables toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 novembre 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-549 du 3 novembre 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trente neuf agents de police.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trente neuf agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (Catégorie C - Indices majorés extrêmes 245/399).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;
- appartenir en qualité d'agent auxiliaire au Corps Urbain de la Sûreté Publique ;
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré ou bien d'une formation technique s'établissant au niveau de l'enseignement technique court ou encore d'une formation pratique.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés),

- un certificat médical de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire,
- une copie ou photocopie de titres et références présentés.

ART. 4.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 1),
- une épreuve de calcul (coefficient 1),
- la rédaction d'un rapport d'intervention comprenant une série de questions relatives à la pratique policière (coefficient 4),
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- une épreuve de tir au pistolet (coefficient 2).

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 120 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean-Louis, JALLERAT, Directeur de la Sécurité Publique,
Jean LESLUVES, Commissaire de Police Divisionnaire,
Chef de la Section de Police Administrative,
Albert DORATO, Commissaire de Police Principal, Chef
de la Sécurité,
Adrien VIVIANI, Commissaire de Police, chargé de la Section
de Police Urbaine,
Claude ORSINI, représentant les fonctionnaires auprès de
la Commission Paritaire compétente ou M. Pierre TOURNIAIRE,
suppléant.

ART. 6.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, M. le Directeur de la Fonction Publique et M. le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - Rectificatif.

La garde du dimanche 8 novembre 1981 sera effectuée, par le Docteur Michel PERROTI, aux lieu et place de M. le Docteur FOGLIA.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-144 du 28 octobre 1981 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier.

Au cours de leurs réunions tenues les 21, 24, 28 et 30 septembre 1981, les Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques ont déterminé les éléments suivants :

I. — Caisse de Compensation des Services Sociaux.

A compter du 1er octobre 1981, le taux de compensation est ramené de 18,60 % à 17,03 % (16,73 % à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et 0,30 % à l'Office de la Médecine du Travail) des rémunérations, dans la limite d'un plafond annuel de 97.080 francs, soit un plafond mensuel de 8.090 francs.

L'arrêté ministériel n° 81-358 du 24 juillet 1981 a fixé les nouveaux taux d'allocations familiales à compter du 1er septembre 1981 ; l'augmentation de ces prestations est de 20 % par rapport aux montants déterminés par l'arrêté ministériel n° 81-182 du 10 avril 1981.

II. — Caisse Autonome des Retraites.

Les arrêtés ministériels nos 81-498 et 81-499 du 8 octobre 1981 ont fixé les éléments suivants, à compter du 1er octobre 1981 :

— Le salaire de base mensuel est porté à 2.730 francs. Le plafond des rémunérations soumises à cotisation passe à 10.920 francs par mois.

— Le montant de la retraite entière annuelle est fixé à 16.380 francs.

Il en résulte une nouvelle valeur du point retraite de 45,50 francs.

III. — Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

L'arrêté ministériel n° 81-500 du 8 octobre 1981 a porté le montant de la retraite entière annuelle à 14.076 francs, à compter du 1er octobre 1981.

La valeur du point retraite est donc fixée à 39,10 francs.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 1, escalier du Berceau - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 18 novembre 1981.

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco, commémorera, le mercredi 11 novembre 1981, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir et hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Absoute - Minute de silence - Sonnerie aux Morts - Hymnes des Pays Alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

INFORMATIONS

La Fête de Notre Souverain...

... Fête Nationale de la Principauté... est célébrée le 19 novembre.

Mais, dès la veille - et c'est de tradition - de nombreuses manifestations, officielles et populaires, se succèdent :

remises de décorations par S.A.S. le Prince (Ordres Nationaux de Saint-Charles et de Grimaldi), par S.A.S. la Princesse (Médaille de la Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque), par S.E. le Ministre d'Etat (Médaille du Travail) ;

colis de friandises offerts, de la part de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, aux économiquement faibles de la Principauté et des communes voisines, et aux aînés de la famille monégasque ;

matinées récréatives à la Fondation Hector Otto et à la Résidence du Cap Fleuri ;

feu d'artifice tiré des jetées et du plan d'eau du port suivi de l'embrasement, au feu de Bengale, de l'avenue de la Porte Neuve et des remparts.

Le 19 novembre, S.E. le Ministre d'Etat procède, dès 9 heures, à l'Hôtel du Gouvernement, à une remise de distinctions honorifiques (Ordre du Mérite Culturel, Médaille d'Honneur, Médaille de l'Education Physique et des Sports) ;

à 10 heures, à la Cathédrale, messe d'action de grâces suivie du chant du Te Deum, en présence de la Famille Princière ;

à 11 h 20, Place du Palais, prise d'armes et revue des troupes ;

dans l'après-midi, jeux d'enfants, place Sainte Barbe et finales du tournoi européen de football junior-coupe Prince Albert, au Stade Louis II ;

à 20 h 30, Salle Garnier, soirée de gala, sur invitation de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ; au programme, cette année, *Attila*, de Giuseppe Verdi, en version concert avec, dans les principaux rôles, Katia Ricciarelli, Mignon Dunn, Plácido Domingo, Siegmund Nimsgern, Victor Von Halem, Gérard Serkoyan et Antoinette Risso, la direction musicale étant assurée par Lamberto Gardelli.

A noter, également, pour les soirées des 18 et 19 novembre ;

spectacle de variétés, au grand auditorium Rainier III ;

bal, dans le hall du centenaire ;

cinéma gratuit au Sporting.

A l'occasion de la Fête Nationale, la foire attraction se tiendra sur le quai Albert 1^{er} et à la route de la piscine, tous les jours jusqu'au dimanche 29.

Par ailleurs, du samedi 11 au dimanche 22, *semaine gastronomique* au Café de Paris.

*
* *

La semaine en Principauté

Commémoration de l'armistice de 1918

Plusieurs cérémonies se dérouleront mercredi prochain :

à 9 h 30 au Lycée Albert 1^{er} ;

à 10 h 30 au Monument du Roi Albert de Belgique ;

à 11 h. sur l'esplanade du Monument aux morts au Cimetière de Monaco ;

à 11 h 45 à la Maison de France.

*

Théâtre

les jeudi 12, vendredi 13 et samedi 14, à 21 heures, salle des variétés, « *Suddenly at home* », de Francis Durbridge, par « *the Drama Group of Monaco* ».

*

Concert public

le samedi 14, à 15 heures, au Parc Princesse Antoinette, par la Musique Municipale sous la direction de Roger Grosjean.

*

Conférences

Visages et Réalités du Monde

le lundi 9, à 18 h 15, au cinéma Le Sporting, *Louisiane, Nouvelle-Orléans, la vieille France aux Amériques* récit et film d'Yves Le Goueff.

*

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 10 inclus : « *la baleine qui chante* » ;

à partir du mercredi 11 : « *la marche des langoustes* ».

*

Expositions

du jeudi 12 (vernissage à 17 heures) au lundi 30, Galerie Haute-Lisse, 3, rue de la Colle,

Monaco

vu par 4 générations (de 1881 à 1981)

Rosticher

sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Les congrès

A l'Hôtel Hermitage

du dimanche 8 au vendredi 13

séminaires I.B.M. - I.C.X.

Au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo

du mercredi 11 au samedi 14

convention Volkswagen France ;

les jeudi 12 et vendredi 13

journées d'informations commerciales des Etats-Unis.

Les sports

le samedi 14

à 19 h 30, au stade des Moneghetti,

Monaco-Caluire en championnat de France de hand-ball, 2ème division ;

à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille,

Monaco-Mulhouse, en championnat de France de basket-ball, 1ère division.

les samedi 14 et dimanche 15

au Monte-Carlo golf club

les prix du comité (handicap)-match play (18 trous) : demi finales et finales.

le dimanche 15, au stade Louis II,

première journée du 11ème tournoi européen de football junior-coupe Prince Albert

13 h 45 : République Fédérale d'Allemagne-Tchécoslovaquie ;

15 h 15 : présentation des 6 équipes participant au tournoi ;

15 h 40 : France-Italie ;

le tournoi se poursuivra les lundi 16 et mardi 17, en nocturne, à partir de 19 h 30 ; le mercredi 18, repos ; le jeudi 19, jour de la Fête Nationale, à 13 h 15, match de classement pour les 3ème et 4ème places ; à 15 h 15, finale.

Fédération Monégasque de ski

le lundi 11, à 21 heures, au Centre de Rencontres Internationales, soirée de présentation des équipes de compétition à vocation internationale (A et espoirs) suivi d'un show de mode sportive.

Le G.E.M.L.U.C. ...

... Groupement des Entreprises Monégasques dans la lutte contre le Cancer... a tenu son assemblée générale, le 29 octobre dernier, à la Maison de France.

M. Jean Goiran a été confirmé dans ses fonctions de Président. Son prédécesseur, M. Philippe Lajoine, a été nommé Président-Fondateur.

Les résultats de l'exercice 1980 permettront de doter le centre Antoine Lacassagne, de Nice, d'un complexe laser, d'une valeur de 165.000 francs, facilitant - le rayon émis circulant dans un tube flexible - des investigations dans n'importe quelle partie du corps humain. En France, actuellement, seuls 4 centres de lutte contre le cancer sont équipés d'un tel appareillage.

*
* *

La 4ème rencontre numismatique internationale...

... aura lieu le dimanche 22 novembre, de 9 heures à 18 heures, au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

Elle est organisée par l'association numismatique de Monaco, avec le concours de la Monnaie de Paris.

Cette manifestation - dont l'accès sera librement ouvert au public - sera réservée, comme les années précédentes, aux seuls numismates professionnels.

*
* *

Au répertoire de sa saison lyrique 1982...

... qui s'échelonne du 26 janvier au 31 mars... l'Opéra de Monte-Carlo a inscrit 4 ouvrages : Ariane à Naxos, de Richard Strauss ; Lucia di Lammermoor, de Gaetano Donizetti ; Carmen, de Georges Bizet et Macbeth, de Giuseppe Verdi. Chacune de ces œuvres sera chantée 3 fois : 2 soirées et 1 matinée, cette dernière, le dimanche, à 15 heures.

*
* *

Au congrès de l'union internationale des sciences préhistoriques et protohistoriques...

... qui s'est réuni, le mois dernier, à Mexico, notre pays était représenté par Mlle Suzanne Simone, Docteur ès Sciences, Conservateur du Musée d'Anthropologie.

Mlle Simone - qui est membre du conseil permanent de cette association - a présenté une communication sur l'application de l'analyse multivariée aux industries préhistoriques.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 19 octobre 1981 enregistré, le nommé LAZARIDIS Panagiotis, né le 10 septembre 1925 à Annavrton/Kilkis (Grèce), de nationalité hellénique *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1er décembre 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention de fausse déclaration d'état civil, délit prévu et puni par les articles 18 et 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général*
Vincent GARRABOS.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 22 octobre 1981 enregistré, le nommé POTIER Régis, né le 23 août 1954, à Guerande (Loire Atlantique), de nationalité française ayant demeuré : 130, rue de Javel à Paris *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1er décembre 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général*
Vincent GARRABOS.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 juin 1981, enregistré ;

Entre la dame MULOT Michèle, Marie, Jeanne, demeurant à Monaco, 7, rue Bel Respiro ;

Et le sieur PASSERON Roger, Louis, Ferdinand, domicilié de droit, 7, rue Bel Respiro, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux PASSE-
RON - MULOT à leurs torts réciproques avec toutes
les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 octobre 1981.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 1981, enregistré ;

Entre la dame Ruth, Sieglinde, Ingebord ROITSCH, institutrice, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint-Léon ;

Et le sieur Jean-Baptiste AMMIRATI, demeurant à Monte-Carlo, 4, lacets Saint-Léon ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux AMMIRATI -
ROITSCH aux torts exclusifs du mari, avec toutes
conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 octobre 1981.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite du Sieur Charles COMMAN, a fixé au vendredi 11 décembre 1981 à 14 h 30,

au Palais de Justice, à Monaco, la réunion des créanciers de ladite faillite en Assemblée Générale de Liquidation.

Monaco, le 27 octobre 1981.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Extrait des Minutes du Greffe Général
de la Cour d'Appel et des Tribunaux
de la Principauté de Monaco,
sis au Palais de Justice, audit Monaco.

ORDONNANCE

Nous, René VIALATTE, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27.2.1936 portant révision de la loi n° 207 du 12.7.1935 sur les Trusts ;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général (n° 494 R.O.) ;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par nous le 31 décembre 1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme Trustee dans la Principauté de Monaco :

Monsieur Daniel LACK né le 23 avril 1930 à ISLINGTON (Comté de Londres) de : LACHOWSKY Mordecai et de : GREENSDAN Rosa, de nationalité britannique, domicilié : 34 chemin Plein Sud 1226 THONEX-GENEVE (Suisse).

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

ORDONNANCE

Nous, René VIALATTE, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27.2.1936 portant révision de la loi n° 207 du 12.7.1935 sur les Trusts ;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général (n° 495 R.O.) du 7 octobre 1981 ;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par nous le 31.12.1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme Trustee dans la Principauté de Monaco :

M. Alfred KERSTEIN né le 5 février 1908 à ROTHERHITHE (Comté de Londres) de Samuel et de Leah BENNETT, de nationalité britannique ;

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

ORDONNANCE

Nous, R. VIALATTE, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12.7.1935 sur les Trusts ;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général (n° 493 R.O.) du 7 octobre 1981 ;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par nous le 31.12.1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme Trustee dans la Principauté de Monaco :

Madame Joy Kathleen SANDERS Veuve TODD née le 9 mai 1927 à HACKNEY CENTRAL (Comté de Londres) de Alfred et de Edith GILLET, de nationalité britannique, domiciliée 207 Cuffley Hill - Goffs Oak, WALTHAM CROSS (G.B.).

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

ORDONNANCE

Nous, René VIALATTE, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27.2.1936 portant révision de la loi n° 207 du 12.7.1935 sur les Trusts ;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général (n° 508 R.O.) du 12 octobre 1981 ;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par nous le 31.12.1938 des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme Trustee dans la Principauté de Monaco, « La Société LAZARD BROTHERS TRUSTEE COMPANY (JERSEY) LIMITED »,

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 29 octobre 1981, Madame Michèle FERRE, demeurant à Monaco « l'Escorial », avenue Hector Otto et Monsieur Hugues GIUSTI, demeurant à la même adresse, ont vendu à Madame Simone BOISSON, demeurant à Monaco, 9, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales, souvenirs, vente de jouets, situé à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de coiffeur-parfumeur situé à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie, consentie par Monsieur Louis VERDA, demeurant 30, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à Madame Sixtine AMADEI, demeurant à Cap d'Ail 2, avenue Hugues Savorani, suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 11 octobre et 4 décembre 1978 pour une durée de trois années à compter du 17 novembre 1978 se terminera le 16 novembre 1981.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 24 juin 1981, la société en nom collectif « LALUQUE & VAN DEN CORPUT » au capital de 200.000 francs, avec siège 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 25 octobre 1981, à Mme Jeanine FERRERO, née POLVER, employée, demeurant n° 2, rue Bosio à Monaco, un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales etc..., connu sous le nom de « LE COFFRET A PARFUMS », exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 septembre 1981, M. Joseph SCHWARZ, demeurant à Monte-Carlo, 2, bd d'Italie, a cédé à Madame Jeannine RENARD-SUDRE, demeurant à Monte-Carlo « Les Princes » avenue d'Ostende, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 septembre 1981, par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé pour une année à compter du 16 août 1981, la gérance libre consentie à Mme Augustine CHIAPPELLA, épouse de M. Jules FORTI, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR-RESTAURANT DE LA GARE » 12, av. Prince Pierre, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 7 août 1981, M. Ernst STOJASPAL, et Mme Marthe ANNWEILLER, son épouse, demeurant ensemble 16, rue Caroline, à Monaco, ont cédé en gérance libre pour une période de une année, à compter du 1er octobre 1981, à Mme Fanny ACKERMANN, commerçante, demeurant « Résidence Le Guynemer » bd Guynemer, à Beausoleil, épouse divorcée de M. Jacques AZOULAY, un fonds de

commerce de Bar, etc... n° 16, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE MONÉGASQUE DE SERVICES » « COMOSER »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur la Société par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE SERVICES » « COMOSER », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 57, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, reçu en brevet, le 12 mars 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 22 octobre 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 octobre 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 22 octobre 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 octobre 1981).

Ont été déposées le 5 novembre 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 30 septembre 1981 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 914.645.529,65
— Total du Portefeuille	F. 836.765.066,75
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne	F. 456.633.291,93

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 5 février 1982.

Société de Banque et d'Investissements.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« PRODEME S.A. »

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la S.A.M. « PRODEME S.A. », avec siège à Monte-Carlo, 20, bd Princesse Charlotte, tenue audit siège le 9 octobre 1981, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, le 27 octobre 1981, il a été décidé, à l'unanimité, de dissoudre, par anticipation, ladite société, à compter du 9 octobre 1981, et de nommer Monsieur Antoine CAIRONE, demeurant à Monte-Carlo, 44, bd d'Italie, liquidateur de cette dernière, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages de commerce.

Une expédition de l'acte de dépôt du 27 octobre 1981 et de ses annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Société anonyme

Au capital de 150.000 francs

Siège social : 7 ter, rue des Orchidées - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Palais de l'Automobile » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le lundi 23 novembre 1981, à 18 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital ;
- Modification de l'article 6 des Statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « DIFFUFRIDGE »

Société Anonyme Monégasque

Au capital de 400.000.00 francs

divisé en 4.000 actions de 100.00 francs chacune
Siège social : Palais de la Scala - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 24 novembre 1981 à 17 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1980 ;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) Affectation des comptes ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- 7°) Ratification des indemnités allouées aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 1980 ;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
« **COPLAN INTERNATIONAL
S.A.M.** »

Palais de la Scala, 1 av. Henry Dunant
Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 21 juillet 1981, les actionnaires de la société « **COPLAN INTERNATIONAL S.A.M.** » ont décidé de modifier la dénomination de la société en « **TECNOPLAN INTERNATIONAL S.A.M.** », cette modification entraînant celle de l'article 1 des statuts, rédigé comme suit :

« *Article 1 :*

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, et les présents statuts. Cette société prend la dénomination : « **TECNOPLAN INTERNATIONAL S.A.M.** ».

II. — Ladite modification a été approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 8 octobre 1981, numéro 81/492.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée, auquel était jointe la feuille de présence, a été déposé, avec une ampliation de l'arrêté ministériel précité, aux minutes de Maître Aureglia, notaire soussigné, par acte du 29 octobre 1981.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt susvisé et de ses annexes a été déposée, le 6 novembre 1981, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **VON BOHLEN INVESTMENT
AND MANAGEMENT SERVICES
S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « **VON BOHLEN INVESTMENT AND MANAGEMENT SERVICES S.A.M.** », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 25, boulevard Albert 1er, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, le 16 avril 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 26 octobre 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 octobre 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 26 octobre 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 octobre 1981),

ont été déposées le 5 novembre 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COMPAGNIE MONÉGASQUE
DE SERVICES** »
« **COMOSER** »

Au capital de 250.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 mars 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE SERVICES » en abrégé « COMOSER ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet de rendre des prestations de services administratifs aux sociétés du Groupe FORASOL.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en VINGT-CINQ MILLE actions de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux adminis-

trateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices et aux pertes sociaux dans la même proportion.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 22 octobre 1981.

Monaco, le 6 novembre 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO